

Mangeons HaPy

**Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)
SAS à capital variable**

20, place du Foirail 65 000 TARBES

STATUTS

PREAMBULE – DESCRIPTION DU PROJET COOPERATIF

1) Contexte général

L'approvisionnement pérenne en produits locaux alimentaires à destination des lieux de restauration hors domicile tels que et sans que cette liste soit exhaustive les cantines scolaires, les maisons de santé, les maisons de retraite et de repos, est largement insuffisant sur tout le Département des Hautes-Pyrénées.

Cette carence est confirmée notamment par les représentants des cuisines centrales et par les représentants des établissements scolaires.

L'absence de dispositif de commercialisation et de distribution de type plate-forme, au niveau départemental, constitue un frein majeur à l'approvisionnement pérenne et efficient en produits locaux.

Un tel approvisionnement est conditionné à l'organisation de volumes de type demi-gros, que les producteurs locaux ne peuvent pas durablement assumer individuellement.

2) Finalités d'intérêt collectif

Les acteurs départementaux entendent ainsi se mobiliser au sein d'une structure collective dans l'objectif de dépasser collectivement les carences individuelles en matière d'organisation commerciale et logistique ; carences qui freinent les capacités d'approvisionnement par les producteurs/fournisseurs hauts-pyrénéens.

La gestion et l'exploitation d'une plate-forme logistique sous forme sociétaire facilitera le lien entre les producteurs/fournisseurs et notamment dans un premier temps pour la restauration collective, en simplifiant la prise de commandes aux cuisiniers des structures d'accueil et des établissements scolaires, ainsi que la gestion des livraisons des produits (recours à un interlocuteur unique dans le processus allant de la commande à la livraison).

La forme juridique de société coopérative d'intérêt collectif répond à une logique d'économie sociale et solidaire dans lequel s'inscrit pleinement la plateforme. Elle permet d'associer des collectivités publiques avec des acteurs économiques de droit privé ou toute personne physique ou morale susceptible de contribuer par tout moyen à l'activité de la coopérative.

3) Utilité sociale

Les modalités spécifiques d'exercice de l'activité par la SCIC-SAS Mangeons HaPy sont à distinguer d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature des services et des biens proposés par la SCIC-SAS Mangeons HaPy.

La coopérative a donc pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale en concourant par ses objectifs à répondre à un besoin non satisfait ou insuffisamment satisfait à ce jour par les acteurs du marché.

En se proposant d'associer celles et ceux qui veulent agir ensemble dans un même projet de développement départemental, la SCIC-SAS Mangeons HaPy répond au caractère d'utilité sociale dans la mesure où ce projet collectif contribue :

- A répondre à des besoins départementaux non satisfaits,
- A l'insertion professionnelle à travers l'embauche de salariés,
- A l'accessibilité à tous des produits et services proposés par la société.

En marge de ces considérations d'utilité sociale, la SCIC-SAS Mangeons HaPy favorisera la reconnaissance de la qualité des productions locales et apportera une plus-value certaine par rapport aux filières existantes.

Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, la SCIC-SAS Mangeons HaPy marquera sa dimension d'utilité sociale en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

4) Multi-sociétariat

Le multi-sociétariat s'inscrit dans cette démarche pour permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant, au-delà des consommateurs et des producteurs, l'ensemble des parties prenantes du projet, à savoir les salariés, les collectivités publiques et leurs groupements, les producteurs et les fondateurs. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et de les faire participer à la gouvernance de la coopérative constitue le moteur du projet.

La forme SCIC présente l'avantage du multi-sociétariat gouverné par des principes coopératifs adaptés et adossée à une gouvernance collégiale. Son mode d'organisation et de fonctionnement repose sur les principes de solidarité et de démocratie. Chaque associé s'exprimera à égalité de voix avec les autres associés.

La SCIC-SAS Mangeons HaPy a ainsi pour ambition de fédérer l'ensemble des acteurs locaux autour d'un projet présentant un caractère d'intérêt collectif en ce sens que ce projet répond à un intérêt autre que l'intérêt exclusif et personnel des membres associés de la SCIC-SAS Mangeons HaPy.

5) Objectifs

La forme juridique SCIC est particulièrement adaptée, par son organisation et ses objectifs et finalités, à la gestion et à l'exploitation d'une plate-forme logistique alimentaire, à destination, dans un premier temps, de la restauration collective.

La prestation de logistique étant définie comme une activité de services qui a pour objet de gérer les flux de matières en mettant à disposition et en gérant des ressources correspondant aux besoins, aux conditions économiques et pour une qualité de service déterminée, dans des conditions de sécurité et de sûreté satisfaisantes.

Dans un second temps, la plate forme cherchera à se diversifier sur d'autres types de demande.

Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes physiques ou les personnes morales qui partagent ce projet coopératif et s'attachent à le promouvoir.

6) Valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques, fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit aussi par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE- OBJET -SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une **société coopérative d'intérêt collectif SAS**, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le
- Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire parue le 1^{er} août 2014 et amenant de nouvelles dispositions applicables aux SCIC ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination : **Mangeons HaPy**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif SAS à capital variable, ou du sigle SCIC-SAS à capital variable.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

La finalité d'intérêt collectif de la SCIC-SAS Mangeons HaPy définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers l'objet suivant :

- **La distribution de produits locaux alimentaires pour l'approvisionnement pérenne des lieux de restauration hors domicile** (établissements publics ou privés) tels que et sans que cette liste soit exhaustive les cantines scolaires, les maisons de santé, les maisons de retraite et de repos, les ateliers protégés..., répondant ainsi à un besoin non satisfait par les acteurs du marché,
- **L'organisation et la collecte d'une large gamme de produits alimentaires** auprès des usagers de la SCIC-SAS Mangeons HaPy, valorisant ainsi la qualité des productions locales,
- **La réalisation de prestations de logistique globale** pour le compte des usagers de la SCIC-SAS Mangeons HaPy {La logistique ayant pour objet de satisfaire des demandes ou des commandes qui portent sur la gestion de matières (transport, triage, emballage, stockage ..).
- **La gestion, la promotion, la commercialisation, la facturation des prestations proposées par la SCIC-SAS**, favorisant une politique d'insertion sociale par l'activité économique,
- **La gestion directe ou indirecte des flux d'informations associés aux prestations de logistiques** (notion de traçabilité, agréage de produits alimentaires) gérées et réalisées par la SCIC-SAS Mangeons HaPy **Favoriser le transfert d'expériences** de la SCIC-SAS Mangeons HaPy **et la transmission de son savoir-faire** à l'attention de toutes autres initiatives d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale,

Et plus généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social dont la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **20, Place du Foirail 65000 TARBES**

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports et capital social

Article 6.1 - Apports

Les apports sont tous de numéraires. Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Une liste nominative des associés ayant participé à la création de la société et répartis en catégories d'associés telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts et faisant état de leurs apports en numéraire demeure annexée aux présents statuts.

La liste nominative des associés est mise à jour à chaque entrée ou sortie d'un associés.

Article 6.2 - Capital social initial

Le capital initial total de **trente-quatre mille euros (34 000 €)** est divisé en **3400 parts sociales de 10 €** de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

La somme en numéraire de **trente-quatre mille euros (34 000 €)**, versée par les associés et correspondant à 3400 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX € (10 Euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit Agricole, agence de TARBES, dépositaire des fonds.

Article 7 – Variabilité du capital

Le capital de la société est variable.

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés, et sous la réserve des limites et conditions prévues par l'article 8.

Il est tenu par le Conseil d'Administration un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales entre associés ou toute création de parts sociales nouvelles.

Article 8 - Capital statutaire et capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à **dix mille euros (10 000 €)**, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En application de l'article 7 de la loi précitée du 10/09/1947, modifié par la loi 2008-649 du 03/07/2008, les coopératives ne sont pas tenues de fixer le montant maximal que peut atteindre leur capital statutaire.

Article 9 - Parts sociales

Article 9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Si la valeur nominale vient à être augmentée, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membre de la coopérative.

Si la valeur nominale vient à être réduite, il sera procédé à la division du nombre de parts déjà existantes et à un échange proportionnel des parts sociales nouvelles contre des parts sociales anciennes, de façon telle que tous les associés demeurent membre de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Article 9.2 – Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, relevant d'une même catégorie et collègue, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée d'une part, et qui ne relèverait pas de la même catégorie et collègue d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues que ce démembrement pourrait créer.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé ; les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts ne peuvent être cédées à d'autres associés et qu'après agrément de l'assemblée des associés.

Article 9.3 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'assemblée des associés, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts :

Les parts des associés retrayant, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - EXCLUSION - CONDITION DE REMBOURSEMENT

Article 12 – Associés, catégories et collègues

Article 12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, en l'absence de salarié, les producteurs du bien ou du service rendu par la SCIC
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Précision étant faite que l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10.09.1947 autorise les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

Article 12.2 – Catégories et collègues

Les associés relèvent de catégories et collègues statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature (article 13), d'engagement de souscription (article 14), d'admission et de perte de qualité d'associé (article 15) pouvant différer.

Aucun associé ne peut relever personnellement de plusieurs catégories et collèges ; à l'exception d'un associé membre d'une association qui auraient statutairement créée des pôles garantissant une indépendance totale des catégories et des collèges.

Les catégories ne préfigurent pas les collèges de vote qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories et les collèges sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, ou la modification de ces catégories et collèges est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes dont la candidature a été agréée par l'assemblée générale sont associées et relèvent de catégories définies de la façon suivante :

1. Catégorie/collège des salariés: Relève de ce collège, tout associé lié à la société SCIC-SAS Mangeons HaPy par un contrat de travail à durée indéterminée et agréé dans les conditions de l'article 13.2 ci-après.

2. Catégorie/collège des producteurs agricoles (personne physique ou morale) (exploitation agricole bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative) : Relève de ce collège tout associé personne physique ou morale de droit privé travaillant effectivement et régulièrement avec la SCIC-SAS Mangeons HaPy ou ayant pris l'engagement de travailler (en matière d'approvisionnement) régulièrement ou de bénéficier régulièrement de ses services, sous 2 ans après sa souscription.

3 Catégorie/collège producteurs agricoles en groupement et entreprises non agricoles (groupements agricoles et entreprises non agricoles bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative) : Relève de ce collège tout associé personne physique ou morale de droit privé travaillant effectivement et régulièrement avec la SCIC-SAS Mangeons HaPy ou ayant pris l'engagement de travailler (en matière d'approvisionnement) régulièrement avec la SCIC-SAS Mangeons HaPy ou de bénéficier régulièrement de ses services, sous 2 ans, après sa souscription

4 Catégorie/collège des collectivités publiques et leur groupement : Relève de cette catégorie, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales associée à la Société SCIC-SAS Mangeons HaPy.

5 Catégorie/collège des établissements consulaires: Relève de cette catégorie tout établissement consulaire souhaitant contribuer par tout moyen au développement de la SCIC-SAS Mangeons HaPy

6 Catégorie/collège autres personnes physiques ou morales contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative: Relève de cette catégorie toute personne physique ou morale pouvant contribuer par tout moyen au développement de la SCIC-SAS Mangeons HaPy et qui ne relèverait pas d'une autre catégorie définie au présent article.

Article 13 – Candidatures

Article 13.1 – Dispositions générales

Toute personne sollicitant son admission en qualité d'associé doit présenter sa candidature au Conseil d'Administration, préalablement à sa présentation à l'assemblée générale. La candidature est ensuite soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

L'admission est décidée par l'assemblée générale des associés qui statue dans les conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé par l'assemblée. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération totale de chacune des parts souscrites.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur.

Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

Article 13.2 – Candidatures des salariés

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat et d'autre part pour garantir la pérennité de cette catégorie d'associés, les présents statuts définissent les conditions dans lesquelles les salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet, tout contrat à durée indéterminée liant la SCIC-SAS Mangeons HaPy à un salarié mentionnera :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de la société employeur et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés à titre habituel de la société ;
- La remise au salarié d'une copie des statuts de la SCIC ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche par la société ;
- Le terme d'un an, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ; à ce terme, le Conseil d'Administration pourra adresser au salarié une mise en demeure de présenter sa candidature;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

La candidature des salariés est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, préalablement à sa présentation à la prochaine assemblée générale.

Le défaut d'agrément du conseil d'administration entraîne rejet de la candidature.

Article 14 - Engagements de souscription :

Article 14.1 - Souscriptions initiales

Les engagements de souscription sont liés à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

Article 14.2 - Minimum de souscription

Les associés personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire un nombre minimum de parts sociales en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

14.2.1 - Souscriptions des associés relevant de la catégorie « salariés »

L'associé personne physique relevant de la catégorie « salariés » souscrit 10 parts sociales de 10,00 € de nominal chacune; et libère la totalité du montant de sa souscription (soit X100 €) lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des associés relevant de la catégorie « Producteurs agricoles »

L'associé personne physique ou personne morale relevant de la catégorie « Producteurs agricoles » souscrit 10 parts sociales de 10,00 € de nominal chacune ; et libère la totalité du montant de sa souscription (soit 100 €) lors de son admission.

14.2.3 - Souscriptions des associés relevant de la catégorie « Producteurs agricoles en groupement et entreprises non agricoles »

L'associé personne physique ou personne morale relevant de la catégorie « Producteurs agricoles en groupement et entreprises non agricoles » souscrit 50 parts sociales de 10,00 € de nominal chacune ; et libère la totalité du montant de sa souscription (soit 500 €) lors de son admission.

14.2.4 - Souscriptions des associés relevant de la catégorie « Collectivités publiques et leurs groupements »

L'associé relevant de la catégorie « Collectivités publiques et leurs groupements » souscrit 50 parts sociales de 10,00 € de nominal chacune ; et libère la totalité du montant de sa souscription (soit 500 €) lors de son admission.

14.2.5 - Souscriptions des associés relevant de la catégorie « Etablissements consulaires »

L'associé relevant de la catégorie « Etablissements consulaires » souscrit 100 parts sociales de 10,00 € de nominal chacune ; et libère la totalité du montant de sa souscription (soit 1000 €) lors de son admission.

14.2.6 - Souscriptions des associés relevant de la catégorie « Personnes physiques ou morales contribuant à l'activité »

L'associé personne physique ou personne morale relevant de la catégorie « Personnes physiques ou morales contribuant à l'activité » souscrit 50 parts sociales de 10,00 € de nominal chacune ; et libère la totalité du montant de sa souscription (soit 500 €) lors de son admission.

Article 14.3 – Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation conventionnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droits ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts pour le compte de leur auteur.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé, ou la clôture de la liquidation de la personne morale associée,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12. La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Le conseil d'administration après constat de la disparition de la condition requise pour être associé, informe l'associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8. De plus, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateur, salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Dans ces cas, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un ou des nouveaux candidats répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état du sociétariat indiquant par catégorie le nombre des associés ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 – Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés

Article 17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles, apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant remboursé aux anciens associés n'est pas majoré d'intérêts.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 17.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêts.

TITRE IV COLLEGES

Article 19 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Un collègue n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions particulières. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les avis qui pourraient y être émis n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ni les associés.

Article 20 - Définition des collèges

Par renvoi à l'article 6, il est défini 6 collèges représentant chacune des catégories. Les associés relèvent de l'un d'entre eux selon leur qualité de coopérateur.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui après examen de la candidature, décide de l'affectation.

Article 21 - Modification des collèges ou de l'affectation d'un associé dans un collège

Une modification des collèges, ou la création d'un ou plusieurs collèges, peuvent être proposée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins 20% du total des associés ou du quart des membres d'un collège. Si la demande émane des associés, elle est écrite, motivée, et doit comporter au moins un nouveau projet d'organisation en collèges.

La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, par exemple un salarié utilisateur, peut demander par écrit à rester associé.

Dans ce cas, le transfert est automatique à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises.

Un associé peut, à titre individuel, émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège à condition que sa relation avec la SCIC ait évolué et qu'il existe un collège correspondant.

Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au conseil d'administration qui prend seul sa décision et l'inscrit, le cas échéant à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 22 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé au plus de 10 membres, désignés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et choisis parmi les candidats présentés par chaque collègue.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent et un représentant suppléant, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Aucune obligation de détention de parts sociales n'est requise pour être désigné administrateur de la société.

La répartition des sièges au conseil d'administration s'effectue conformément aux règles de représentativité comme il suit :

- Collège associés salariés :
Représentée par 1 administrateur au plus
- Collège producteurs agricoles (personnes physique ou morale) :
Représentée par 2 administrateurs au plus
- Collège producteurs agricoles en groupement et entreprises non agricoles :
Représentée par 2 administrateurs au plus
- Collège collectivités publiques et leurs groupements :
Représentée par 2 administrateurs au plus
- Collège Etablissements consulaires :
Représentée par 2 administrateurs au plus dont un représentant de la chambre d'agriculture
- Collège Personnes physiques ou morales contribuant à l'activité :
Représentée par 1 administrateur au plus

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L. 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi, parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 22.1 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Les premiers administrateurs sont donc nommés pour 3 ans. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice XXXX.

Le conseil est renouvelable en totalité tous les 3 ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 10, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 22.2 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de d'au moins sept membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal

Un administrateur absent ou empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Article 22.3 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 modifiée par la loi n° 2008-64 du 03/07/2008, article 23, les décisions suivantes devront être autorisées par le conseil d'administration :

- procéder à un changement dans la pratique commerciale de la Société, notamment en matière de prix, pouvant avoir une incidence défavorable sur les résultats économiques et financiers ;
- souscrire des contrats engageant la SCIC pour une durée supérieure à 36 mois ;

- souscrire un emprunt d'un montant inférieur à 100.000 €, autres que les découverts bancaires autorisés par le banquier ;
- procéder à l'acquisition, la location-gérance, la cession ou l'apport de fonds de commerce ou de tous biens immobiliers d'un montant inférieur à 100.000 €;
- procéder à la création et la suppression de succursales, agences ou établissements de la SCIC;
- procéder à un changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la SCIC, consentir à une remise exceptionnelle ou report ou subordination ou abandon de toute créance détenue par la SCIC (consentie en dehors des usages professionnels en vigueur) à un débiteur qui serait alors redevable d'un montant inférieur à la valeur comptable de sa dette ;
- accorder une prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la Société et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers ;
- procéder à une opération de cession, transfert, nantissement ou aliénation (ni promesse de céder, transférer, nantir ou aliéner) de quelque manière que ce soit, d'un actif corporel ou incorporel en dehors de la marche normale et courante des affaires de la SCIC ;
- embaucher ou rompre des contrats de travail pour quelques causes et motifs que ce soit ;
- fixer la rémunération de personnel recruté sous un statut de cadre dirigeant ou pas,
- octroyer à toutes catégories de personnels ou aux mandataires sociaux des avantages en nature,
- procéder à l'acquisition d'actif(s) immobilisé(s) d'une valeur unitaire supérieure à 15.000 €uros HT ou d'un montant cumulé supérieur à 15.000 €uros HT, ou mise à disposition d'un bien d'une valeur unitaire supérieure à 15.000 €uros HT ou d'un montant cumulé supérieur à 15.000 €uros HT;
- procéder à la conclusion, résiliation ou modification des conventions de mise à disposition, des baux et contrats de crédit-bail immobilier et mobilier;
- adhérer à un groupement et à toute forme de société ou d'association ;
- mettre en place d'un règlement intérieur ou modifier un existant ;
- modifier le régime fiscal (ou TVA) de la société.

Et d'une manière générale, toutes décisions courantes ou hors courantes pouvant impacter de manière significative le fonctionnement de la SCIC-SAS Mangeons HaPy

Article 23 - Président et Directeur Général

Article 23.1 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 23.2 – Président

Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; Il est rééligible.

Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Il statue en dernier ressort en présence d'une décision égalitaire des membres du conseil d'administration.

Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée par écrit et pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23.3 - Directeur général

Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur peut être salarié de la SCIC-SAS sans avoir la qualité d'associé coopérateur.

Toutefois, l'article 19 undecies de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947, modifiée, portant statut de la coopération autorise par dérogation au code du commerce, la nomination d'un salarié au poste de directeur, membre du conseil d'administration.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 24 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'assemblée générale est formée de l'ensemble des associés dont au moins un représentant de chaque collège. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 - Dispositions communes aux différentes assemblées

- Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

- Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tous moyens adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées, les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

- Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, a défaut par le doyen des membres de l'assemblée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collèges et d'un secrétaire.

- Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix pour chaque associé.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

- Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

- Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées, à l'ordre du jour.

- Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletin secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets

- Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaire, de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

- Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

- Représentants des personnes morales

Les représentants de personnes morales devront, préalablement à l'assemblée générale, pouvoir justifier de la validité de leur mandat et être spécialement mandatés pour les décisions inscrites à l'ordre du jour.

- Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collègue, et du même collège dès que des collègues sont constitués. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, car il n'est pas coopérateur.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collègues, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

Article 26 - Assemblée Générale ordinaire annuelle : Convocation-Quorum et majorité – Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jours, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du tiers des droits de vote des associés. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs ; d'obligations simples ou composées
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 29 – Assemblée générale extraordinaire - Convocation - Quorum et majorité - Objet :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des droits de vote des associés. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,

- autoriser la transmission de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 9-2 des statuts,
- Toute admission de nouveaux associés
- Toutes nouvelles souscriptions au capital social.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 29 - Commissaires aux comptes :

Sauf dépassements des seuils fixés par le législateur pour lesquels la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent le législateur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 30 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 31 - Exercice social :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après agrément dans les conditions fixées par décret, et finira le 31 Décembre 2018.

Article 32 - Documents sociaux :

Le président, accompagné des autres administrateurs et du directeur général s'il existe, présente à l'assemblée un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de notre coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Le rapport de gestion comporte un volet sur l'évolution de son projet coopératif. Les informations sur l'évolution du projet coopératif doivent notamment comporter :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat,
- et, au cours de l'exercice clos, des données sur les évolutions intervenues en matière de gouvernance et d'implication des sociétaires dans la prise de décision.

Ces informations sont prises en compte dans le cadre de la révision quinquennale et en complément de la demande d'agrément d'entreprise solidaire et d'utilité sociale.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collège dans lequel il exerce son droit de vote, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 33 - Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice; ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 33.1 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la présidence. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice.

Toutefois, les subventions; encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 33.2 - Versement des répartitions

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Président.

Article 34 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et avants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATION

Article 35 - Perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer, l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée est rendue publique

Article 36 - Expiration de la coopérative - Dissolution :

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des mesures d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 - Arbitrage :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop.

La présente clause est inopposable aux associés dont le statut spécifique interdit tout recours à l'arbitrage. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 38 - Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au Registre du commerce - Publicité – Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, en vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au premier Président de la SCIC, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 39 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à TARBES le XXXXXXX

Le Président

ANNEXES – LISTE NOMINATIVES DES ASSOCIES

		Montant souscrit en €	Nombre de parts sociales	Numéros des parts	%
1	Chambre d'Agriculture, représentée par M XXXXXXX, en sa qualité de Président, dont le siège social est au 20, place du Foirail 65000 TARBES	8000	800	1 à 800	23.53
2	Conseil Départemental, représenté par M XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, dont le siège social est	5000	500	801 à 1300	14.71
3	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1301 à 1400	2.94
4	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1401 à 1500	2.94
5	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1501 à 1600	2.94
6	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1601 à 1700	2.94
7	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1701 à 1800	2.94
8	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1801 à 1900	2.94
9	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	1901 à 2000	2.94
10	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	2001 à 2100	2.94
11	Communautés de Communes de XXXX, représentée par XXXXXXX en sa qualité de XXXXXXX, sise au XXXXX	1000	100	2101 à 2200	2.94
12	Ville de Tarbes, représentée par XXXXXXX, en sa qualité de XXXXXXX, sis XXXXXXX 65000 TARBES	1000	100	2201 à 2300	2.94
13	Ville de Lourdes, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXX, sis XXXXXXX 65100 LOURDES	1000	100	2301 à 2400	2.94
14	Chambre des Métiers, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXX, sis XXXXX	1000	100	2401 à 2500	2.94
15	CCI, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXX, sis XXXXX	1000	100	2501 à 2600	2.94
16	ELVEA, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXX, sis XXXXX	500	50	2601 à 2650	1.47
17	SICA, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXX, sis XXXXX	500	50	2651 à 2700	1.47

18	Arcadie, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	2701 à 2750	1.47
19	Lur Berri, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	2751 à 2800	1.47
20	Coopérative des Gaves, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	2801 à 2850	1.47
21	Nos Fermes Bio / Altibio, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	2851 à 2900	1.47
22	Coopérative Haricot Tarbais, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	2901 à 2950	1.47
23	SICA Poule Noire D'Astarac Bigorre, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	2951 à 3000	1.47
24	Villages Accueillants, représenté par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	3001 à 3050	1.47
25	Recup'Action, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	3051 à 3100	1.47
26	Lait Fleur Des Pyrénées, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	3101 à 3150	1.47
27	Jardins et Vergers de Bigorre, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	3151 à 3200	1.47
28	Les fromagers fermiers de Bigorre, représentée par XXXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, sis XXXXXX	500	50	3201 à 3250	1.47
29	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3251 à 3260	0.29
30	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3261 à 3270	0.29
31	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3271 à 3280	0.29
32	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3281 à 3290	0.29
33	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3291 à 3300	0.29
34	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3301 à 3310	0.29
35	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3311 à 3320	0.29
36	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3321 à 3330	0.29
37	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3331 à 3340	0.29
38	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3341 à 3350	0.29
39	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3351 à 3360	0.29
40	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3361 à 3370	0.29

41	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3371 à 3380	0.29
42	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3381 à 3390	0.29
43	M/Mme XXXXXXXX, producteur fermier, demeurant XXXXXXXX	100	10	3391 à 3400	0.29
Total		34000	3400	1 à 3400	100.0

PROJET